

**Modifications
réglementaires au
*Code de sécurité
pour les travaux
de construction*
et au
*Règlement sur la
santé et la sécurité
du travail***

**Modifications
réglementaires au
*Code de sécurité
pour les travaux
de construction*
et au
*Règlement sur la
santé et la sécurité
du travail***

INTRODUCTION

À la demande du Comité de révision du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, le conseil d'administration de la CSST a adopté le 21 juin 2007 un *Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction* ainsi que le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs œuvrant sur les chantiers de construction.

Le règlement comprend l'ajout de cinq articles (2.2.6, 3.9.22, 3.9.23, 3.9.24 et 3.9.25) au *Code de sécurité pour les travaux de construction* et des modifications à cinq autres (1.1, 2.4.1, 3.3.5, 3.9.5 et 3.9.8). De plus, l'article 2 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* a été modifié.

Ces articles portent sur :

- l'ajout de définitions sur les échafaudages à tour et à plate-forme;
- la transmission de plans d'échafaudage;
- les assises et les planchers d'échafaudage;
- les normes relatives aux échafaudages à tour et à plate-forme;
- la protection contre les isocyanates, les substances cancérigènes et les rayonnements ionisants.

Le Conseil des ministres a approuvé le règlement le 13 février 2008 et l'a transmis à la *Gazette officielle du Québec* pour publication. Le règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication, soit le 13 mars.

I- MODIFICATIONS PORTANT SUR LES ÉCHAFAUDAGES

Dans le secteur de la construction, bon an mal an, près de 15 % des accidents mortels sont dus à des chutes de hauteur. De ces chutes, une sur cinq se produit alors que la victime utilise un échafaudage.

Le briquetage est probablement l'une des activités de la construction qui sollicitent le plus la résistance d'un échafaudage. Les charges utilisées pour effectuer ces travaux sont importantes :

1 palette de briques 1 630 kg (3 600 lb);

1 panne à mortier 725 kg (1 600 lb).

Pourtant, le *Code de sécurité pour les travaux de construction* était muet sur les normes de fabrication des équipements le plus couramment utilisés pour le briquetage («Morgen, Hydro-mobile, Fraco») et pour la finition extérieure («Pump jack»).

Le type d'équipement décrit à l'article 3.9.21 du Code de sécurité, les échafaudages suspendus pour briqueteurs, n'existe presque plus sur les chantiers de construction au Québec. Ces échafaudages ont été remplacés graduellement par les échafaudages à tour(s) et à plate-forme, plus souples et plus polyvalents que les premiers.

Il existe différents types d'échafaudage à tour(s) et à plate-forme (ETPF) qui se différencient principalement par le mécanisme de déplacement de la plate-forme le long du ou des mât(s) : à crics, à treuils et motorisés. La nouvelle réglementation tient compte de cette spécificité et édicte des normes pour chacun de ces types d'ETPF.

DÉFINITIONS

(texte modifié)

Code de sécurité pour les travaux de construction

c. S-2.1, r.6

SECTION I – DÉFINITIONS

1.1. Dans le présent code, sauf disposition contraire, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

14.1. «échafaudage à crics» : un échafaudage à tour et à plate-forme constitué d'une plate-forme de travail qui se déplace le long de deux colonnes au moyen de crics;

14.2. «échafaudage à tour et à plate-forme»: un échafaudage constitué d'une plate-forme de travail qui se déplace, en montée et en descente au moyen d'un système de levage, le long d'une ou de plusieurs colonnes ainsi que d'un système d'amarrage;

14.3. «échafaudage à treuils»: un échafaudage à tour et à plate-forme dont les colonnes sont reliées par des entretoises ou des croisillons supportant une plate-forme de travail qui se déplace au moyen d'un système de levage fait de treuils, de poulies et de câbles;

15.01. «échafaudage motorisé»: un échafaudage à tour et à plate-forme constitué d'un système de levage fait d'un moteur électrique, pneumatique, hydraulique, au gaz ou à l'essence.

PLANS

(texte modifié)

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 2.2. — Responsabilité des inspecteurs

R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r. 6, sec. II, ss. 2.2; D. 329 94, a. 2.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 2.2. — Responsabilité et pouvoirs des inspecteurs

2.2.6. Pour s'assurer de la solidité d'une construction ou d'une installation, l'inspecteur peut exiger une attestation à cet effet signée et scellée par un ingénieur ou un architecte.

§ 2.4. — Obligations générales

R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r. 6; D. 1959 86, a. 3

2.4.1.

2. Avant la mise en œuvre des travaux mentionnés au paragraphe 1, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant:

...

- d) d'un échafaudage en bois de 9 mètres et plus de hauteur;
- e) d'un échafaudage métallique de 18 mètres et plus de hauteur;
- f) d'un échafaudage en porte-à-faux ou suspendu en porte-à-faux s'étendant à plus de 2,4 mètres de la face finie d'un bâtiment; ...

§ 2.4. — Obligations générales

R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r. 6; D. 1959 86, a. 3

2.4.1.

2. Avant la mise en œuvre des travaux mentionnés ci-dessous, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant:

...

- d) d'un échafaudage en bois de 9 mètres et plus de hauteur;
- e) d'un échafaudage métallique de 18 mètres et plus de hauteur;
- f) d'un échafaudage en porte-à-faux ou suspendu en porte-à-faux s'étendant à plus de 2,4 mètres de la face finie d'un bâtiment; ...

- h) d'une plate-forme, d'une benne ou d'un panier relié à un appareil de levage pour l'élévation de personnes;
- i) d'un échafaudage utilisé ou monté sur un véhicule ou un appareil susceptible d'être déplacé;
- ...
- l) d'un échafaudage volant ou d'une sellette.

- h) d'une plate-forme, d'une benne ou d'un panier relié à un appareil de levage pour l'élévation de personnes;
- i) d'un échafaudage utilisé ou monté sur un véhicule ou un appareil susceptible d'être déplacé;
- ...
- l) d'un échafaudage volant ou d'une sellette;

m) d'un échafaudage à tour et à plate-forme; qui doit être amarré, sauf s'il s'agit d'un échafaudage à crics;

§ 3.3. — Ouvrages temporaires

R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r. 6, sec. III, ss. 3.2; D. 329 94, a. 29.

~~3.3.5. Pour s'assurer de la solidité d'une construction ou d'une installation, l'inspecteur peut exiger une déclaration signée et scellée d'un ingénieur ou d'un architecte attestant que la construction ou l'installation est sûre.~~

§ 3.3. — Ouvrages temporaires

R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r. 6, sec. III, ss. 3.2; D. 329 94, a. 29.

3.3.5. Abroger.

ÉCHAFAUDAGES

(texte modifié)

SECTION III – CHANTIERS DE CONSTRUCTION

§ 3.9. — Échafaudages

R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r. 6; D. 1959 86, a. 3

3.9.5. Montants :

1. Les montants doivent reposer sur des sols ou assises capables de supporter la charge maximale sans affaissement ou déformation excessive.

2. La rangée intérieure des montants doit être érigée aussi près que possible du bâtiment ou de la structure.

3. Les montants en bois doivent :

...

SECTION III - CHANTIERS DE CONSTRUCTION

§ 3.9. — Échafaudages

R.R.Q., 1981, c. S 2.1, r. 6; D. 1959 86, a. 3

3.9.5. Montants :

1. Les montants d'un échafaudage doivent reposer sur des sols ou assises capables de supporter la charge maximale sans affaissement ou déformation excessive.

1.1. Lorsque les montants d'un échafaudage s'appuient sur un sol inégal, un moyen efficace et sécuritaire, tels des vérins à vis, doit être utilisé pour assurer la rectitude de l'échafaudage.

Il est interdit d'utiliser des rebuts de construction pour combler les inégalités du sol.

2. La rangée intérieure des montants doit être érigée aussi près que possible du bâtiment ou de la structure.

3. Les montants en bois doivent :

...

3.9.8. Planchers : Les éléments qui constituent le plancher doivent être posés de façon à ne pouvoir ni basculer ni glisser. De plus, le plancher d'un échafaudage doit :

- 1° avoir une surface uniforme entre deux points d'appui;
- 2° avoir une largeur minimale libre de 470 millimètres;
- 3° s'il est en bois d'œuvre, être constitué de madriers:

...

3.9.8. Planchers : Les éléments qui constituent le plancher doivent être posés de façon à ne pouvoir ni basculer ni glisser. De plus, le plancher d'un échafaudage doit :

- 1° avoir une surface uniforme entre deux points d'appui;
- 2° avoir une largeur minimale libre de 470 millimètres;
- 3° s'il est en bois d'œuvre, être constitué de madriers:

...

- 6° avoir une inclinaison inférieure à 1 sur 5 (11 degrés p/r à l'horizontale);
- 7° être situé à moins de 350 millimètres d'un mur ou d'un autre plancher lorsqu'il n'y a pas de garde-corps.

ÉCHAFAUDAGE À TOUR ET À PLATE-FORME

(texte modifié)

3.9.22. Échafaudage à tour et à plate-forme : Tout échafaudage à tour et à plate-forme doit :

- 1° être conçu conformément aux plans d'un ingénieur et une copie de ces plans doit être disponible sur demande;
- 2° avoir une plaque, sur chaque système de levage, indiquant distinctement la charge maximale permise sur la plate-forme;
- 3° avoir des colonnes qui reposent sur des assises constituées d'une base, de plaques d'appui ou des soles tels qu'indiqués aux plans de l'ingénieur ou dans le manuel du fabricant;
- 4° avoir une distance entre les colonnes conforme aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant;
- 5° avoir les sections de chaque colonne reliées entre elles selon les moyens prévus aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant;
- 6° avoir des colonnes dont la verticalité respecte la plus petite des mesures suivantes : l'écart mesuré entre le fil à plomb et tout point étant inférieur :

- a) soit aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant;
- b) soit à 12 mm pour 3 m de hauteur, à 19 mm pour 6 m de hauteur ou à 38 mm pour la hauteur totale de l'échafaudage;
- 7° être chargé conformément aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant qui doivent notamment identifier les zones de chargement;
- 8° avoir des colonnes amarrées à la hauteur et au moyen d'ancrages conformes aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant;
- 9° être pourvu d'un système d'amarrage prévu à cette fin conformément aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant lorsque des toiles de protection y sont installées;
- 10° être utilisé par des travailleurs qui ont reçu une formation qui les rend aptes à:
 - a) identifier et prévenir les dangers reliés au montage, au démontage et à l'utilisation de l'échafaudage;
 - b) y travailler de façon sécuritaire.

ÉCHAFAUDAGE À CRICS

(texte modifié)

3.9.23. Échafaudage à crics : Outre les normes prévues à l'article 3.9.22, tout échafaudage à crics doit :

- 1° être conçu de manière à pouvoir supporter, en plus de la charge morte, trois fois la charge maximale permise sans endommager aucune de ses composantes;
- 2° être utilisé par au plus deux travailleurs à la fois entre deux colonnes;
- 3° avoir des colonnes fabriquées avec un matériau autre que le bois;
- 4° être muni de crics conçus pour empêcher tout glissement accidentel de la plate-forme le long des colonnes;
- 5° lors du passage de la plate-forme de travail vis-à-vis un point d'amarrage intermédiaire, être muni d'une nouvelle amarre installée à 1 mètre et demi sous la plate-forme, avant de retirer l'amarre intermédiaire.

3.9.24. Échafaudage à treuils : Outre les normes prévues à l'article 3.9.22, tout échafaudage à treuils doit :

- 1° être conçu et fabriqué conformément à la norme Mast-climbing Work Platforms, ANSI/SIA A 92.9-1993;
- 2° lors de la montée, avoir un contreventement fixé sous la plate-forme de travail avant que le contreventement au-dessus ne soit enlevé;
- 3° être muni d'un dispositif de blocage pour arrêter et maintenir la plate-forme en cas de survitesse; ce dispositif doit être conçu de manière à arrêter la plate-forme de travail avec deux fois la charge maximale permise, en limitant la hauteur de chute à 300 mm et sans qu'il y ait rupture des composantes sollicitées;
- 4° outre les instructions du fabricant, être inspecté selon les conditions minimales suivantes:
 - a) avant chaque utilisation conformément à l'article 7.4.3. de la norme Mast-climbing Work Platforms, ANSI/SIA A 92.9-1993 par une personne compétente;
 - b) trimestriellement par un mécanicien qualifié;
- 5° être soumis, à tous les ans, à un examen visuel des soudures effectué par un inspecteur en soudage possédant un certificat délivré par le Bureau canadien de soudage ou par un superviseur en soudage à l'emploi d'une compagnie certifiée en vertu des exigences de la norme Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier, CSA W47.1;
- 6° être soumis, à tous les cinq ans, à un examen non destructif des pièces portantes par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Code de qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1.

3.9.25. Échafaudage motorisé: Outre les normes prévues à l'article 3.9.22, tout échafaudage motorisé fabriqué à compter du (date d'entrée en vigueur du règlement) doit :

- 1° être conçu et fabriqué conformément à la norme Matériels de mise à niveau – Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s), ISO 16369, applicable au moment de la fabrication;
- 2° avoir les côtés de la plate-forme de travail, adjacents à une colonne, protégés sur une hauteur d'au moins 2 mètres de manière à empêcher l'accès à la colonne lorsque la vitesse de déplacement de la plate-forme de travail excède 2,5 mètres par minute;
- 3° être muni d'un dispositif qui empêche la chute de la plate-forme de travail en cas d'une défaillance du système de levage;
- 4° avoir au moins une plaque sur laquelle apparaissent, en français, les renseignements suivants:
 - a) le nom du fabricant;
 - b) la date de fabrication;
 - c) la vitesse de déplacement;
 - d) la hauteur autoportante;
 - e) l'alimentation électrique;
 - f) le tableau de charge;
- 5° en outre des instructions du fabricant, être inspecté selon les conditions minimales suivantes:
 - a) avant chaque utilisation conformément à l'article 7.1.2.9. de la norme Matériels de mise à niveau – Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s), ISO 16369, applicable au moment de la fabrication, par une personne compétente;
 - b) trimestriellement par un mécanicien qualifié;
- 6° être soumis, à tous les ans, à un examen visuel des soudures effectué par un inspecteur en soudage détenant un certificat pour ce faire délivré par le Bureau canadien de soudage ou

par un superviseur en soudage à l'emploi d'une compagnie certifiée en vertu des exigences de la norme CSA W47.1 Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier;

- 7° être soumis, à tous les cinq ans, à un examen non destructif des pièces portantes par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Code de qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1.

De plus, un manuel d'instructions de tout échafaudage motorisé, rédigé en français et complet, doit être mis à la disposition des utilisateurs afin de permettre un usage sécuritaire de l'échafaudage.

II – MODIFICATIONS PORTANT SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ

Le Code de sécurité contient quelques dispositions sur le rayonnement ultraviolet mais rien n'était prévu pour les substances radioactives. Pourtant, dans le secteur de la construction, des sources nucléaires radioactives (principalement des rayons gamma) sont utilisées pour évaluer la qualité des soudures lors de la construction de pipelines ainsi que pour évaluer la densité des sols lors de travaux de compactage.

Toute utilisation de sources nucléaires présentant des risques pour la santé et l'environnement est encadrée par des exigences strictes appliquées par la Commission de contrôle d'énergie atomique.

Malheureusement, le port du dosimètre n'est pas obligatoire au fédéral si l'exposition aux rayonnements ionisants est inférieure à 5,0 mSv/an. Considérant que le gouvernement fédéral n'inspecte plus les jauges portatives parce qu'elles ne constituent pas, à ses yeux, un risque élevé pour les travailleurs manipulant lesdites jauges, l'application de l'article 144 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) aux travailleurs œuvrant sur les chantiers de construction corrige cette situation.

Par ailleurs, pour pallier une erreur de transcription survenue au moment de la fusion du RQMT et du REIC, en 2001, l'article 42 est ajouté à l'article 2 du RSST puisque cette disposition était déjà applicable aux chantiers de construction auparavant (article 55.2 du RQMT).

Finalement, dans le même ordre d'idées, pour éviter toute confusion, l'article 61 est biffé de l'article 2 puisqu'il ne s'applique qu'aux établissements.

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

c. S-2.1, r.19.01

SECTION I – INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

2. Champ d'application : À moins de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à tout établissement.

Les articles 1 à 5, 17, 40, 44 à 48, ~~61~~, 64 et 65, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 66, les articles 107 à 111, 113 à 115 et 121 à 124, le premier alinéa de l'article 145, les articles 146, 148 à 151 et 162 à 165 s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiées.

2. Champ d'application : À moins de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à tout établissement.

Les articles 1 à 5, 17, 40, 42, 44 à 48, 64 et 65, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 66, les articles 107 à 111, 113 à 115, 121 à 124 et 144, le premier alinéa de l'article 145, les articles 146, 148 à 151 et 162 à 165 s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiées.

